



## ARRÊTÉ AB\_002\_2025

**Objet : Terrassement et pose de conduite Télécom - création de réseaux - rue en Caillat - prolongation AB-898-2024**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** l'arrêté initial AB-898-2024 qu'il convient de prolonger ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise MBOME BTP en date du 2 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et compte tenu de l'urgence des travaux, d'autoriser l'entreprise MBOME BTP à occuper le domaine public rue en Caillat afin de procéder à des travaux de terrassement pour pose de conduite Télécom – création de réseaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AB-898-2024 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 à 17h00, l'entreprise MBOME BTP sera autorisée à occuper le domaine public rue en Caillat afin de procéder à des travaux de terrassement pour pose de conduite Télécom – création de réseaux ;

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement de l'intervention, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées, à savoir :

Les prescriptions techniques de remblaiement pour la tranchée sont précisées en annexe de la permission de voirie. La reprise définitive de la couche de roulement intégrera la reprise des 2 tranchées (1 existante avant travaux) avec un épaulement de 10cm de part et d'autre des tranchées. Si la fermeture de la tranchée n'est pas réalisable immédiatement en enrobé à chaud. La mise en œuvre d'un revêtement en enrobé à froid devra être réalisé sur une profondeur de 6 cm. Pour le remblaiement de la tranchée, utilisation de matériaux neufs ou issus du recyclage sous réserve qu'ils soient agréés par le service voirie de la CCFG. (Justificatif des essais de compactage).

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- MBOME BTP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 06/01/2025

Le Maire  
Stéphane VALLI

